

Projet de loi

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 30 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la convention à approuver.

*

La convention en cause a été signée à Tokyo en date du 10 octobre 2014. Il s'agit d'une première convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique uniquement aux législations des deux États contractants concernant l'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. L'assurance maladie n'est concernée qu'accessoirement dans le sens où des pensionnés japonais résidant au Luxembourg peuvent souscrire une assurance volontaire auprès du régime général d'assurance maladie.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux États contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'article 10 de la Convention qui prévoit que les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, « sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non salarié », établir des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 de ladite convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg, et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Finalement, le Conseil d'État note que l'article 22 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker